

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse Canton d'Antibes-Biot Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

# REGIS Municip é

DATE LE 27 MARS 2023

**DOMAINE - Service Technique - Réf : JDP/OG/SB** 

N° d'enregistrement AM / 2023 / 108

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la fermeture du Chemin de la Passerelle dans le cadre de la réalisation des travaux de restructuration des berges de la Brague par l'Entreprise : TAMA TP

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE - 5 AVR. 2023

LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le

LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le

Pour Le Maire par délégation.

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par : TAMA TP – 63, Chemin de la Campannette 06800 Cagnes sur Mer – Responsable Monsieur Anthony RENAUDI -Tel: 06 03 53 07 00 – <u>arenaudi@tama-tp.fr</u> – Sollicitant l'autorisation de la Commune pour la fermeture du Chemin de la Passerelle dans le cadre des travaux de restructuration des berges de la Brague, mandatée par le Smiage à compter du 03 avril 2023 une période de deux mois et demi.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE IER

L'Entreprise " TAMA TP " est autorisée à fermer le Chemin de la Passerelle le long du l'emprise du chantier dans le cadre des travaux de restructuration des berges de la Brague tout en laissant l'accès aux propriétés. Cette restriction débutera le 03 avril 2023 pour une période de deux mois et demi.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le 03 avril au 16 juin 2023 entre 9h00 et 16h30.

### **ARTICLE 3**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 6**

Pendant la durée citée à l'article 1<sup>er</sup>, et pour les véhicules des Entreprises : TAMA & TP SPADA interviendront avec les Véhicules suivants :

- L'amener et le repli des engins de chantier se feront avec un porte-char de 38 tonnes.
- L'évacuation des terres de chantier se feront avec par rotations avec des Véhicule de 32 Tonnes uniquement pour la Route d'Antibes.
- Pour la Route des Clausonnes, le Chemin de la Brague et le Chemin de la Passerelle les entreprises interviendront avec des véhicules n'excédant pas 26 Tonnes.

Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Correspondant de l'Entreprise,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise TAMA TP,

#### **ARTICLE 7**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 27 mars 2023

Le Maire,

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,

Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT